

NOMENCLATURE DES MOTIFS D'ABSENCE

TABLEAU RECAPITULATIF

- 1 - CONGES ET REPOS
- 2 – ETAT DE SANTE
- 3 – NAISSANCE OU ADOPTION
- 4 - ACCIDENTS DU TRAVAIL, ACCIDENT DU TRAJET ET MALADIE PROFESSIONNELLE
- 5 - OBLIGATIONS RESULTANT DU SERVICE NATIONAL
- 6 - EXERCICE DE MANDATS ELECTIFS, SYNDICAUX, DE REPRESENTATION DU PERSONNEL DANS LES INSTITUTIONS LEGALES OU CONVENTIONNELLES ; ACTIVITES SOCIALES OU CIVIQUES DIVERSES
- 7 - GREVES
- 8 - FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DES AGENTS
- 9 - REUNIONS EXTERIEURES, AUTRES ACTIVITES

POSITION REMUNERATION

- 1 - NON REMUNEREE
- 2 - REMUNEREE PARTIELLEMENT
- 3 - REMUNEREE TOTALEMENT

	REFERENCES	POSITION REMUNERATION	REGLES DE GESTION
1 - <u>CONGES ET REPOS</u>			
<i>Congés annuels</i>			
1.11 - Congé principal	Art. 38 a et b C.C.N.T.	3	2 jours ouvrés par mois, soit 24 jours ouvrés par an
1.12 - Congé d'ancienneté	Art. 38 c al. 5 C.C.N.T.	3	1/2 journée par tranche de 5 ans
1.13 - Congé d'insalubrité	Art. 38 c al. 3 C.C.N.T.	3	1/2 journée par mois de présence en sous-sol ou dans des locaux insalubres
1.14 - Congé déportés internés	Art. 38 c al. 1 C.C.N.T.	3	8 jours ouvrés
1.15 - Congés mobiles	PA du 26 avril 1973 art. 2	3	3 jours ouvrés
1.16 - Congé supplémentaire pour fractionnement ou prise hors période normale	Art. 38 f al. 3 C.C.N.T.	3	1 ou 2 jours ouvrés
1.17 - Congé pour enfant à charge de moins de 15 ans	Art. 38 d C.C.N.T.	3	2 jours ouvrés par enfant (1 jour ouvré avant 6 mois de présence)
1.18 - Délai de route des agents titulaires originaires des DOM-TOM	Art. 38 c al. 6 et 7	3	2 jours ouvrés
1.31 - Congé des agents de moins de 21 ans	Art. L 223-3 al. 2 du Code du travail	1	
1.39 - Congé des titulaires de la carte de combattant ou du titre de reconnaissance de la nation	Art. 38 C.C.N.T.	3	1 jour ouvré par année de guerre dans la limite de 2 jours
1.57 - Congé annuel supplémentaire des cadres dirigeants	PA du 24 avril 2002	3	8 jours ouvrés

	REFERENCES	POSITION REMUNERATION	REGLES DE GESTION
Congés ou repos liés aux horaires de travail ou aux conditions de travail			
<u>Heures supplémentaires</u>			
1.29 - Repos compensateur pour heures supplémentaires	Art. L 212-5-1 du Code du travail	3	
1.45 - Bonification pour heures supplémentaires	Art. L 212-5 du Code du travail	3	
1.46 - Repos compensateur de remplacement	Art. L 212-5 du Code du travail	3	
<u>Aménagement et réduction du temps de travail</u>			
1.47 - Jour de repos acquis au titre de la réduction du temps de travail (jour au choix du salarié)	Art. L 212-9 du Code du travail	3	
1.48 - Jour de repos acquis au titre de la réduction du temps de travail (jour au choix de l'employeur)	Art. L 212-9 du Code du travail	3	
1.49 - Jour de repos acquis au titre de la réduction du temps de travail dont la prise est reportée sur la période de référence suivante (jour au choix du salarié)	Art. L 212-9 du Code du travail	3	
1.50 - Jour de repos acquis au titre de la réduction du temps de travail dont la prise est reportée sur la période de référence suivante (jour au choix de l'employeur)	Art. L 212-9 du Code du travail	3	
<u>Personnel des établissements à vocation sanitaire et sociale dont le fonctionnement est assuré par roulement d'équipes successives</u>			
1.30 - Repos compensateurs ou supplémentaires	PA du 11 juin 1982	3	Repos accordé aux agents travaillant les dimanches et jours fériés, soumis à des astreintes, ou suivant des enfants ou adultes en séjour de plus de 24 heures continues avec découcher obligatoire

	REFERENCES	POSITION REMUNERATION	REGLES DE GESTION
1.33 - Congé supplémentaire pour travail intensif de nuit	PA du 11 juin 1982	3	Congé supplémentaire de 8 jours des agents des établissements à vocation sanitaire et sociale dont le fonctionnement est assuré par roulement d'équipes successives, qui effectuent des travaux intensifs de nuit
1.35 - Congé supplémentaire pour travail de nuit	PA du 11 juin 1982	3	Congé supplémentaire de 2 jours des agents des établissements à vocation sanitaire et sociale dont le fonctionnement est assuré par roulement d'équipes successives, qui travaillent de nuit
<u>Horaires variables</u>			
1.51 - Utilisation d'un crédit d'heures dans le cadre d'un système d'horaires variables	Art. L 212-4-1 du Code du travail	3	
<u>Compensation des jours fériés</u>			
1.53 - Jour de repos accordé en compensation d'un jour férié tombant un jour ouvrable habituellement chômé dans l'organisme	PA du 26 avril 1973	3	
Congés liés à des circonstances familiales			
1.20 - Congé pour décès d'un proche	R.I.T. chap. XIV	3	1, 2, ou 3 jours
1.21 - Congé pour mariage de l'agent	R.I.T. chap. XIV	3	6 jours ouvrables
1.22 - Congé pour mariage d'un proche parent	R.I.T. chap. XIV	3	1 jour
1.23 - Congé pour déménagement	R.I.T. chap. XIV	3	1 jour
1.24 - Congé pour soigner un enfant malade	Art. 39 al. 3 C.C.N.T.	3	6 ou 12 jours

	REFERENCES	POSITION REMUNERATION	REGLES DE GESTION
* 1.25 - <i>Congé de naissance (père de famille)</i>	Art. L 226-1 du Code du travail	3	Utiliser le code 3.33
1.44 - Congé de solidarité familiale	Art. L 225-15 du Code du travail	1	Maximum 3 mois
1.58 - Congé de solidarité familiale indemnisé par un compte épargne temps	Art. L 225-15 du Code du travail Art. 4.2 du PA du 1 ^{er} mars 2004	2	Congé d'au moins 2 mois indemnisé dans les conditions posées par l'article 4 du Protocole d'accord du 1 ^{er} mars 2004 relatif à la mise en place d'un compte épargne temps dans les organismes de Sécurité sociale
Congés liés à la carrière professionnelle			
1.27 - Détachement pour mission de longue durée	Art. 40 al. 2 et suivants C.C.N.T.	1	Maximum 3 ans
1.43 - Position de détachement d'un agent de direction	Art. 19 bis C.C.N.T. du 25 juin 1968	1	
1.40 - Congé exceptionnel pour changement de domicile	Art. 16 C.C.N.T Art. 5 du PA du 27 mars 1995	3	3 jours ouvrés pour les employés et cadres 5 jours ouvrés pour les agents de direction
1.55 - Candidature dans un autre organisme (temps d'examen, d'entretien et délais de route)	Art. 16-6 C.C.N.T.	3	
Congés pour convenances personnelles			
1.26 - Congé sans solde pour convenances personnelles accordé au titre de l'article 40 de la convention collective	Art. 40 al. 1 C.C.N.T.	1	Maximum 1 an
1.59 - Congé sans solde pour convenances personnelles accordé au titre de l'article 40 de la convention collective indemnisé par un compte épargne temps	Art. 40 al. 1 C.C.N.T. Art. 4.2 PA du 1 ^{er} mars 2004	2	Congé d'au moins 2 mois indemnisé dans les conditions posées par l'article 4 du Protocole d'accord du 1 ^{er} mars 2004 relatif à la mise en place d'un compte épargne temps dans les organismes de Sécurité sociale

	REFERENCES	POSITION REMUNERATION	REGLES DE GESTION
1.63 - Congé sans solde pour convenances personnelles accordé au titre de l'article 4.2 du protocole d'accord du 1 ^{er} mars 2004 indemnisé par l'utilisation du compte épargne temps	Art. 4.2 PA du 1 ^{er} mars 2004	2	Congé d'au moins 2 mois indemnisé dans les conditions posées par l'article 4 du Protocole d'accord du 1 ^{er} mars 2004 relatif à la mise en place d'un compte épargne temps dans les organismes de Sécurité sociale
1.36 - Congé pour création d'entreprise	Art. L 122-32-12 Code du travail	1	Maximum 1 an, renouvelable une fois
1.60 - Congé pour création d'entreprise indemnisé par un compte épargne temps	Art. L 122-32-12 du Code du travail Art. 4.2 du PA du 1 ^{er} mars 2004	2	Congé d'au moins 2 mois indemnisé dans les conditions posées par l'article 4 du Protocole d'accord du 1 ^{er} mars 2004 relatif à la mise en place d'un compte épargne temps dans les organismes de Sécurité sociale
1.37 - Congé sabbatique	Art. L 122-32-17 du Code du travail	1	Maximum 11 mois
1.61 - Congé sabbatique indemnisé par un compte épargne temps	Art. L 122-32-17 du Code du travail Art. 4.2 du PA du 1 ^{er} mars 2004	2	Congé d'au moins 2 mois indemnisé dans les conditions posées par l'article 4 du Protocole d'accord du 1 ^{er} mars 2004 relatif à la mise en place d'un compte épargne temps dans les organismes de Sécurité sociale
1.56 - Congé de formation de cadres et animateurs pour la jeunesse	Art. L 225-1 du Code du travail	1	Maximum 6 jours ouvrables
1.93 - Activités sportives de haut niveau		3	
1.94 - Activités sportives de haut niveau		1	
Mesures disciplinaires			
1.96 - Mise à pied non rémunérée	Art. 48 C.C.N.T.	1	
1.97 - Mise à pied rémunérée	Art. 48 C.C.N.T.	3	

	REFERENCES	POSITION REMUNERATION	REGLES DE GESTION
<i>Rupture du contrat de travail</i>			
1.41 - Congé de fin de carrière	Accord du 22 mai 1997	1	
1.42 - Congé de fin de carrière	Accord du 22 mai 1997	2	
1.62 - Congé de fin de carrière indemnisé par un compte épargne temps	Art. 4.2 du PA du 1 ^{er} mars 2004	2	Congé d'au moins 2 mois indemnisé dans les conditions posées par l'article 4 du Protocole d'accord du 1 ^{er} mars 2004 relatif à la mise en place d'un compte épargne temps dans les organismes de Sécurité sociale
1.54 - Temps libre pour recherche de travail en cas de perte d'emploi		3	
1.95 - Préavis non exécuté	Art. L 122-8 du Code du travail	3	
<i>Autres congés ou repos rémunérés</i>			
1.19 - Absence autorisée sans récupération		3	Disposition locale
1.28 - Congé supplémentaire	Avenant du 3 avril 1978	3	1 jour
1.38 - Congé payé pour se rendre sur la tombe d'un militaire mort pour la France	PA du 20 juillet 1984	3	1 jour
<i>Autres congés ou repos non rémunérés</i>			
1.32 - Congé catastrophes naturelles	Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982	1	
1.34 - Congé sans solde	Art. 38 dernier al. C.C.N.T.	1	

	REFERENCES	POSITION REMUNERATION	REGLES DE GESTION
2 - ETAT DE SANTE			
<i>Affection simple</i>			
<u>Agent en arrêt de travail</u>			
2.11 - 3 mois à plein salaire	Art. 41 a C.C.N.T.	3	
2.21 - 3 mois à plein salaire dont durée inférieure à 1 mois	Art. 41 a C.C.N.T.	3	
2.12 - 6 mois à plein salaire	Art. 41 b C.C.N.T.	3	
2.22 - 6 mois à plein salaire dont durée inférieure à 1 mois	Art. 41 b C.C.N.T.	3	
2.13 - 3 mois à 1/2 salaire	Art. 41 b C.C.N.T.	2	
<u>Reprise à mi-temps thérapeutique</u>			
2.14 - Reprise à mi-temps (plein salaire jusqu'à 6 mois)	Art. 41 C.C.N.T.	3	
2.15 - Reprise à mi-temps au-delà de 6 mois	Art. 41 C.C.N.T.	1	
2.26 - Reprise à mi-temps au-delà de trois mois	Art. 41 C.C.N.T.	1	
<i>Affection de longue durée</i>			
2.16 - 3 ans à plein salaire	Art. 42 C.C.N.T.	3	
2.17 - Reprise à mi-temps (plein salaire jusqu'à un an)	Art. 42 C.C.N.T.	3	
2.18 - Reprise à mi-temps au-delà d'un an	Art. 42 C.C.N.T.	1	
2.29 - Autorisation d'absence pour suivre un traitement médical lié à une affection de longue durée	Art. L 122-24-5 du Code du travail	1	

	REFERENCES	POSITION REMUNERATION	REGLES DE GESTION
<i>Invalidité</i>			
2.20 - Invalidité	Art. 43 C.C.N.T.	1	
2.23 - Invalide travaillant à mi-temps	Art. 43 C.C.N.T.	1	
2.25 - Invalide travaillant une autre durée que le mi-temps	Art. 43 C.C.N.T.	1	
<i>Inaptitude physique</i>			
2.27 - Salarié reconnu inapte à son emploi (avant 1 mois)	Art. L 122-24-4 du Code du travail	1	
2.28 - Salarié reconnu inapte à son emploi (après 1 mois)	Art. L 122-24-4 du Code du travail	3	
<i>Autres absences</i>			
2.19 - Absence maladie sans solde	Art. 41 C.C.N.T.	1	Congé sans solde pour un agent ayant moins de 6 mois de présence ou ayant épuisé ses droits à maintien de salaire
	Art. 44 C.C.N.T.		Congé sans solde de 5 ans maximum pour les agents ne bénéficiant pas des dispositions de l'art. 42 de la convention collective après 9 mois consécutifs de maladie, ou placés en invalidité
2.24 - Invalide absent au titre d'une ancienne affection invalidante	Art. 17 alinéa 5 C.C.N.T.	1	Agent recruté dans le cadre des dispositions sur l'obligation d'emploi des handicapés, qui ne bénéficie pas des dispositions des art. 41 ou 42 de la convention collective pour l'affection invalidante

	REFERENCES	POSITION REMUNERATION	REGLES DE GESTION
3 - <u>NAISSANCE OU ADOPTION</u>			
<i>Congés liés à une naissance</i>			
<u>Congé maternité, et congés pour élever l'enfant</u>			
3.11 - Congé maternité rémunéré	Art. 45 al. 1 C.C.N.T.	3	
3.26 - Congé maternité légal non rémunéré	Art. L 122-26 du Code du travail	1	
3.12 - Congé supplémentaire maternité (1 mois 1/2 plein salaire)	Art. 46 al. 1 C.C.N.T.	3	
3.13 - Congé supplémentaire maternité (3 mois à plein salaire)	Art. 46 al. 2 C.C.N.T.	3	
3.14 - Congé supplémentaire maternité (3 mois à 1/2 salaire)	Art. 46 al. 1 C.C.N.T.	2	
3.15 - Congé parental faisant suite à une naissance	Art. 46 al. 1 C.C.N.T. Art. L 122-28-1 du Code du travail	1	
3.38 - Congé parental faisant suite à une naissance indemnisé par un compte épargne temps	Art. 46 al. 1 C.C.N.T. Art. L 122-28-1 du Code du travail Art. 4.2 du PA du 1 ^{er} mars 2004	2	Congé d'au moins 2 mois indemnisé dans les conditions posées par l'article 4 du Protocole d'accord du 1 ^{er} mars 2004 relatif à la mise en place d'un compte épargne temps dans les organismes de Sécurité sociale
* 3.16 - <i>Congé sans solde supplémentaire (emploi de l'agent ou emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente réservé dans la limite du congé parental) à la suite d'un congé maternité</i>	<i>Art. 46 al. 4 et 5 C.C.N.T. Loi du 29 décembre 1986</i>	1	<i>Utiliser le code 3.15</i>
<u>Congé pathologique</u>			
* 3.34 - <i>Congé pathologique lié à la naissance à plein salaire</i>	<i>Art. L 122-26 du Code du travail</i>	3	<i>Utiliser les codes 3.11 ou 3.26</i>
* 3.35 - <i>Congé pathologique lié à la naissance à demi salaire</i>	<i>Art. L 122-26 du Code du travail</i>	2	<i>Utiliser les codes 3.11 ou 3.26</i>

	REFERENCES	POSITION REMUNERATION	REGLES DE GESTION
* 3.36 - <i>Congé pathologique lié à la naissance sans solde</i>	<i>Art. L 122-26 du Code du travail</i>	1	<i>Utiliser les codes 3.11 ou 3.26</i>
<u>Congés ou repos de la femme enceinte</u>			
3.25 - Absence pour examen médical obligatoire lié à la maternité	Art. L 122-25-3 du Code du travail	3	
3.29 - Suspension du contrat de travail de la femme enceinte ou venant d'accoucher travaillant de nuit	Art. L 122-25-1-1 du Code du travail	3	
3.30 - Suspension du contrat de travail de la femme enceinte ou venant d'accoucher occupant un poste de travail l'exposant à des risques particuliers	Art. L 122-25-1-2 du Code du travail	3	
3.23 - Crédit 35 heures femmes enceintes	PA du 11 juin 1982	3	
<u>Heures d'allaitement</u>			
3.24 - Heures d'allaitement	Art. L 224-2 du Code du travail	3	
<i>Congés liés à une adoption</i>			
<u>Congé d'adoption, et congés pour élever l'enfant</u>			
3.17 - Congé pour adoption rémunéré	Art. 46 bis C.C.N.T.	3	
3.27 - Congé d'adoption légal non rémunéré	Art. L 122-26 du Code du travail	1	
3.18 - Congé supplémentaire pour adoption (3 mois à 1/2 salaire)	Art. 46 bis C.C.N.T.	2	
3.22 - Congé supplémentaire pour adoption (1 mois 1/2 à plein salaire)	Art. 46 bis C.C.N.T.	3	
3.19 - Congé parental faisant suite à une adoption	Art. 46 bis C.C.N.T. Art. L 122-28-1 du Code du travail	1	

	REFERENCES	POSITION REMUNERATION	REGLES DE GESTION
3.39 - Congé parental faisant site à une adoption indemnisé par un compte épargne temps	Art. 46 bis C.C.N.T. Art. L 122-28-1 du Code du travail Art. 4.2 du PA du 1er mars 2004	2	Congé d'au moins 2 mois indemnisé dans les conditions posées par l'article 4 du Protocole d'accord du 1 ^{er} mars 2004 relatif à la mise en place d'un compte épargne temps dans les organismes de Sécurité sociale
* 3.20 - Congé sans solde supplémentaire (emploi de l'agent ou emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente réservé dans la limite du congé parental) à la suite d'un congé pour adoption	Art. 46 bis C.C.N.T.	1	Utiliser le code 3.19
<u>Congé pour favoriser les démarches en vue d'une adoption</u>			
3.28 - Congé supplémentaire pour se rendre dans les DOM, dans les TOM, ou à l'étranger en vue d'une adoption	Art. L 122-28-10 du Code du travail	1	
Congé de naissance et de paternité			
3.33 - Congé de naissance (père de famille)	Art. L 226-1 du Code du travail	3	3 jours
3.32 - Congé de paternité non rémunéré	Art. L 122-25-4 du Code du travail	1	11 jours calendaires
3.37 - Congé de paternité rémunéré	Art. L 122-25-4 du Code du travail	3	11 jours calendaires
Congé de présence parentale			
3.31 - Congé de présence parentale	Art. L 122-28-9 du Code du travail	1	
3.40 - Congé de présence parentale indemnisé par un compte épargne temps	Art. L 122-28-9 du Code du travail Art. 4.2 du PA du 1 ^{er} mars 2004	2	Congé d'au moins 2 mois indemnisé dans les conditions posées par l'article 4 du Protocole d'accord du 1 ^{er} mars 2004 relatif à la mise en place d'un compte épargne temps dans les organismes de Sécurité sociale

	REFERENCES	POSITION REMUNERATION	REGLES DE GESTION
Congé parental du père			
* 3.21 - Congé parental du père	Loi du 4 janvier 1984	1	Ne pas utiliser ce code
4 - <u>ACCIDENT DU TRAVAIL, ACCIDENT DU TRAJET, ET MALADIE PROFESSIONNELLE</u>			
4.11 - Accident du travail	Art. 41 C.C.N.T.	3	
4.12 - Accident du trajet	Art. 41 C.C.N.T.	3	
4.13 - Maladie professionnelle	Art. 41 C.C.N.T.	3	
4.14 - Reprise à mi-temps dans un but thérapeutique ou de réinsertion sociale après accident du travail, accident du trajet ou maladie professionnelle	Art. 41 C.C.N.T.	3	
4.99 - Accident du travail		1	
5 -<u>OBLIGATIONS RESULTANT DU SERVICE NATIONAL</u>			
5.11 - Service National Obligatoire	Art. 47 al. 1 C.C.N.T.	2	
5.12 - Rappel sous les drapeaux	Art. 47 al. 4 C.C.N.T.	3	
5.13 - Rappel pour période de réserve	Art. 47 al. 4 C.C.N.T.	3	
* 5.14 - Stage de sélection	Art. 47 al. 4 C.C.N.T.	3	Ne pas utiliser ce code
5.15 - Appel de préparation à la défense	Art. L 122-20-1 du Code du travail	3	

	REFERENCES	POSITION REMUNERATION	REGLES DE GESTION
<p>6 - EXERCICE DE MANDATS ELECTIFS, SYNDICAUX, DE REPRESENTATION DU PERSONNEL DANS LES INSTITUTIONS LEGALES OU CONVENTIONNELLES ; ACTIVITES SOCIALES OU CIVIQUES DIVERSES</p> <p><i>Activités syndicales</i></p> <p><u>Article 39 de la Convention collective</u></p> <p>6.14 - Exercice du mandat près des instances syndicales statutaires</p> <p>6.15 - Participation aux réunions corporatives de la Sécurité Sociale (jeux UNGLOSS, AREPOS, etc...)</p> <p>6.16 - Détachement sans solde pour mandat supérieur à un mois</p> <p><u>Article 12 de la Convention collective</u></p> <p>6.36 - Délégués et représentants syndicaux (participation aux réunions avec la Direction)</p> <p>6.37 - Délégués et représentants syndicaux (participation aux jurys d'examen)</p> <p>6.57 - Délégués et représentants syndicaux (absence pour des raisons autres que la participation à des réunions avec la direction, ou la participation à des jurys d'examen)</p> <p><u>Crédits d'heures</u></p> <p>6.35 - Délégués syndicaux (crédit d'heures)</p> <p>6.41 - Sections syndicales (heures pour préparation négociation collective)</p>	<p>Art. 39 al. 1 C.C.N.T.</p> <p>Art. 39 al. 1 C.C.N.T.</p> <p>Art. 39 al. 2 C.C.N.T.</p> <p>Art. 12 C.C.N.T.</p> <p>Art. 12 C.C.N.T.</p> <p>Art. 12 C.C.N.T.</p> <p>Art. L 412-20 du Code du travail</p> <p>Art. L 412-20 du Code du travail</p>	<p>3</p> <p>3</p> <p>1</p> <p>3</p> <p>3</p> <p>3</p> <p>3</p> <p>3</p>	

	REFERENCES	POSITION REMUNERATION	REGLES DE GESTION
<i>Délégués du personnel</i>			
6.31 - Délégués du personnel (crédit d'heures)	Art. 4 Chap. 1 R.I.T.	3	
6.32 - Délégués du personnel (réunion avec la Direction)	Art. 4 Chap. 1 R.I.T.	3	
<i>Comité d'entreprise et Comité central d'entreprise</i>			
6.33 - Comité d'Entreprise (crédit d'heures)	Art. 5 Chap. 2 R.I.T.	3	
6.34 - Comité d'Entreprise (réunion avec la Direction)	Art. 5 Chap. 2 R.I.T.	3	
6.42 - Commissions obligatoires du Comité d'Entreprise	Art. L 434-5, L 434-7, L 437-1 du Code du travail	3	
6.60 - Congé de formation économique des membres titulaires du comité d'entreprise	Art. L 434-10 du Code du travail	3	
6.91 - Comité central d'entreprise	Art. L 435-1 du Code du travail	3	
<i>Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail</i>			
6.39 - Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (crédit d'heures)	Art. L 236-7 al. 1 et 4 Code du travail	3	
6.40 - Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (réunion avec la Direction, enquêtes et recherche de mesures préventives)	Art. L 236-7 al. 5 du Code du travail	3	
6.61 - Congé de formation des membres titulaires du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	Art. L 236-10 du Code du travail	3	

	REFERENCES	POSITION REMUNERATION	REGLES DE GESTION
Activités mutualistes			
6.17 - Mutuelle du personnel (membres du conseil d'administration)	Art. L 114-24 du Code de la mutualité	3	Autorisation d'absence accordée aux salariés membres du conseil d'administration d'une mutuelle pour se rendre et participer aux séances du conseil ou de ses commissions
6.58 - Suspension du contrat de travail pour activités mutualistes	Art. L 114-24 du Code de la mutualité	1	Droit à suspension du contrat pour la durée du mandat au bénéfice du président du conseil d'administration d'une mutuelle, ou du salarié auquel des attributions permanentes sont confiées au sein d'une mutuelle.
6.75 - Suspension du contrat de travail pour activités mutualistes indemnisée par un compte épargne temps	Art. L 114-24 du Code de la mutualité Art. 4.2 du PA du 1 ^{er} mars 2004	2	Congé d'au moins 2 mois indemnisé dans les conditions posées par l'article 4 du Protocole d'accord du 1 ^{er} mars 2004 relatif à la mise en place d'un compte épargne temps dans les organismes de Sécurité sociale
6.63 - Congé de formation des administrateurs d'une mutuelle	Art. L 225-7 du Code du travail	1	
Participation au fonctionnement de l'institution prud'homale			
6.38 - Conseillers prud'hommes (exercice des fonctions)	Art. L 514-1 du Code du travail	3	
6.62 - Congé de formation des conseillers prud'hommes	Art. L 514-3 du Code du travail	3	
6.74 - Elections des conseillers prud'hommes (participation des salariés au scrutin)	Art L 513-4 du Code du travail	3	

	REFERENCES	POSITION REMUNERATION	REGLES DE GESTION
6.59 - Membre de la commission électorale, mandataire de liste, assesseur, et délégué de liste lors des élections prud'homales - Membre du Conseil supérieur de la prud'homie	Art. L 511-4, L 513-3, et L 513-4 du Code du travail	1	
6.72 - Fonction d'assistance ou de représentation devant les juridictions prud'homales	Art. L 516-4 du Code du travail	1	Crédit mensuel de 10 heures du salarié désigné par un syndicat pour assister ou représenter les parties en matière prud'homale
Activités judiciaires autres que prud'homales			
6.21 - Témoins dans les procès et enquêtes judiciaires		1	
6.24 - Jurés des Cours d'Assises		1	
6.48 - Membres assesseurs d'un Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	Art. L 142-5 du Code de la Sécurité sociale	1	
Exercice d'un mandat politique			
6.23 - Elus locaux et assimilés, Conseillers Municipaux, Généraux, Régionaux, etc...(crédit d'heures forfaitaire, et autorisations d'absence pour participation à des réunions)	Art. L 2123-1, L 2123-3, L 3123-1, L 3123-2 et L 4135-1, et L 4135-2 du Code général des collectivités territoriales	1	
* 6.26 - Elus locaux et assimilés, conseillers municipaux, généraux, régionaux, etc. (autorisation d'absence pour participation à des réunions)	Art. L 2123-1, L 3123-1 et L 4135-1 du Code général des collectivités territoriales	1	Utiliser le code 6.23
6.70 - Congé de formation des élus locaux	Décret n° 92-108 du 16 novembre 1992	1	
6.46 - Candidats à l'Assemblée Nationale ou au Sénat	Art. L 122-24-1 du Code du travail	1	
6.47 - Membres de l'Assemblée Nationale ou du Sénat	Art. L 122-24-2 du Code du travail	1	

	REFERENCES	POSITION REMUNERATION	REGLES DE GESTION
Administrateur d'organismes sociaux			
6.22 - Administrateurs d'Organismes sociaux		1	
6.25 - Administrateurs d'Organismes sociaux		3	
Congé de formation économique, sociale et syndicale			
6.43 - Congé de formation économique, sociale et syndicale	Art. L 451-1 du Code du travail	1	
6.44 - Congé de formation économique, sociale et syndicale	Art. L 451-1 du Code du travail	2	
6.45 - Congé de formation économique, sociale et syndicale	Art. L 451-1 du Code du travail	3	
Conseiller du salarié			
6.51 - Conseiller du salarié (exercice des fonctions)	Art. L 122-14-14 du Code du travail	3	Crédit mensuel de 15 heures du salarié désigné pour assister les salariés lors d'un entretien préalable à leur licenciement, dans les entreprises dépourvues de représentants du personnel
6.67 - Congé de formation des conseillers du salarié	Art. L 122-14-17 Code du travail	1	
6.68 - Congé de formation des conseillers du salarié	Art. L 122-14-17 Code du travail	2	
6.69 - Congé de formation des conseillers du salarié	Art. L 122-14-17 Code du travail	3	
Sapeur-pompier volontaire			
6.54 - Sapeur-pompier volontaire (missions opérationnelles)	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996	1	
6.71 - Congé de formation des sapeurs-pompiers volontaires	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996	1	

	REFERENCES	POSITION REMUNERATION	REGLES DE GESTION
Commission d'agrément des personnes adoptantes			
6.55 - Salarié membre d'une commission d'agrément des personnes adoptantes	Art. L 225-8 du Code de l'action sociale et des familles	1	
6.56 - Salarié membre d'une commission d'agrément des personnes adoptantes	Art. L 225-8 du Code de l'action sociale et des familles	3	
Fonds d'action sociale des travailleurs immigrés			
6.49 - Administrateurs du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles, membres d'une Commission Régionale pour l'insertion des populations immigrées ou du Conseil National des populations immigrées	Loi du 25 juillet 1985 (Art. 38)	3	
Associations familiales			
6.50 - Représentants d'Associations Familiales	Art. L 211-13 du Code de l'action sociale et des familles	3	Congé accordé au salarié désigné comme représentant d'une association familiale pour participer aux réunions d'organismes dont la liste est fixée par arrêtés ministériels
Congé de représentation			
6.52 - Congé de représentation	Art. L 225-8 du Code du travail	1	Congé attribué au salarié désigné comme représentant d'une association ou d'une mutuelle pour siéger dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat
Congé de solidarité internationale			
6.53 - Congé de solidarité internationale	Art. L 225-9 du Code du travail	1	Congé accordé pour participer à une mission hors de France pour le compte d'une association à objet humanitaire, ou pour le compte d'une organisation internationale dont la France est membre

	REFERENCES	POSITION REMUNERATION	REGLES DE GESTION
6.76 - Congé de solidarité internationale indemnisé par un compte épargne temps	Art. L 225-9 du Code du travail Art. 4.2 du PA du 1 ^{er} mars 2004	2	Congé d'au moins 2 mois indemnisé dans les conditions posées par l'article 4 du Protocole d'accord du 1 ^{er} mars 2004 relatif à la mise en place d'un compte épargne temps dans les organismes de Sécurité sociale
Commission traitant de problèmes d'emploi et de formation, ou participation à un jury d'examen			
6.64 - Autorisation d'absence des salariés désignés pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation ou pour participer à un jury d'examen	Art. L 992-8 du Code du travail	3	
Représentants du personnel au Conseil d'administration			
6.27 - Représentants du personnel au Conseil d'administration	Art. D 231-5 du Code de la Sécurité sociale	3	
Elections professionnelles			
6.73 - Election des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise (assesseurs et scrutateurs)		3	
Agecif			
6.65 - Membres du conseil d'administration de l'Agecif	Art. 4 des statuts de l'Agecif et art. 4-2 du Règlement Intérieur de l'Agecif	3	
6.66 - Membres des Comités Techniques Paritaires Régionaux de l'Agecif	Art. 8-5 du Règlement Intérieur de l'Agecif et art. 9 des statuts de l'Agecif	3	

	REFERENCES	POSITION REMUNERATION	REGLES DE GESTION
Bilan de santé			
* 6.18 - Bilans de santé (examen Sécurité Sociale)		3	Utiliser le code 913
Temps libre pour recherche de travail			
* 6.19 - Temps libre pour recherche de travail en cas de perte d'emploi		3	Utiliser le code 154
Candidature dans un autre organisme			
* 6.20 - Candidature dans un autre organisme (temps d'examen et délais de route)	Art. 16-6 C.C.N.T.	3	Utiliser le code 1.55
7 - GREVE			
7.11 - Grève n'excédant pas une journée	Loi n° 82-889 du 19 octobre 1982	1	Retenue sur salaire de 1/30 ^{ème}
7.12 - Grève supérieure à une heure mais n'excédant pas une demi-journée	Loi n° 82-889 du 19 octobre 1982	1	Retenue sur salaire de 1/50 ^{ème}
7.13 - Grève n'excédant pas une heure	Loi n° 82-889 du 19 octobre 1982	1	Retenue sur salaire de 1/160 ^{ème}
8 - FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DES AGENTS			
Congé individuel de formation			
8.11 - Congé individuel de formation sans rémunération	Art. L 931-1 du Code du travail.	1	
8.12 - Congé individuel de formation rémunéré à 100 %	Art. L 931-1 du Code du travail	3	
8.14 - Congé individuel de formation partiellement rémunéré	Art. L 931-1 du Code du travail	2	

	REFERENCES	POSITION REMUNERATION	REGLES DE GESTION
8.19 - Congé individuel de formation indemnisé par un compte épargne temps	Art. L 931-1 du Code du travail Art. 4.2 du PA du 1 ^{er} mars 2004	2	Congé d'au moins 2 mois indemnisé dans les conditions posées par l'article 4 du Protocole d'accord du 1 ^{er} mars 2004 relatif à la mise en place d'un compte épargne temps dans les organismes de Sécurité sociale
* 8.15 - Congé individuel de formation rémunéré à 70 %		2	Utiliser le code 8.14
* 8.16 - Congé individuel de formation rémunéré à 50 %		2	Utiliser le code 8.14
* 8.17 - Congé individuel de formation rémunéré à 90 %		2	Utiliser le code 8.14
* 8.21 - Perfectionnement dans le cadre du congé individuel de formation		1	Ne pas utiliser ce code
* 8.22 - Perfectionnement dans le cadre du congé individuel de formation rémunéré à 100 %		3	Ne pas utiliser ce code
* 8.24 - Perfectionnement dans le cadre d'un congé individuel de formation rémunéré à 85 %		2	Ne pas utiliser ce code
Plan de formation			
8.13 - Plan de formation		3	
* 8.23 - Perfectionnement dans le cadre d'un plan de formation		3	Ne pas utiliser ce code
Droit individuel à la formation			
8.18 - Droit individuel à la formation	Art. L 933-1 du Code du travail	3	Droit individuel à la formation d'une durée de 20 heures par an pour un salarié à temps plein
▷ Période de professionnalisation			
▷ 8.20 - Période de professionnalisation	Art. L 982-1 du Code du travail	3	Action de professionnalisation se déroulant pendant le temps de travail

	REFERENCES	POSITION REMUNERATION	REGLES DE GESTION
<i>Bilan de compétences</i>			
8.53 - Bilan de compétence (plan de formation)	Art. L 900-4-1 du Code du travail	3	
8.54 - Congé de bilan de compétence (congé individuel de formation)	Art. L 931-21 du Code du travail	3	
8.55 - Congé de bilan de compétences (congé individuel de formation)	Art. L 931-21 du Code du travail	1	
<i>Bilan professionnel</i>			
8.56 - Bilan professionnel	PA du 14 mai 1992. art. 4.3	3	
<i>Diagnostic orientation</i>			
8.57 - Diagnostic orientation dans le cadre du dispositif "Performance" ou d'autres dispositifs		3	
<i>Validation des acquis de l'expérience</i>			
8.59 - Congé pour validation des acquis de l'expérience	Art. L 900-1 du Code du travail	1	
8.60 - Congé pour validation des acquis de l'expérience	Art. L 900-1 du Code du travail	2	
8.61 - Congé pour validation des acquis de l'expérience	Art. L 900-1 du Code du travail	3	
<i>Congés spéciaux de formation</i>			
* 8.41 - Formation économique des membres titulaires du comité d'entreprise	Art. L 434-10 du Code du travail	3	Utiliser le code 6.60

* 8.42 - Formation des membres titulaires du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail	Art. L 236-10 du Code du travail	3	Utiliser le code 6.61
	REFERENCES	POSITION REMUNERATION	REGLES DE GESTION
* 8.43 - Formation des conseillers prud'hommes	Art. L 514-3 du Code du travail	3	Utiliser le code 6.62
* 8.44 - Formation des administrateurs d'une Mutuelle	Art. L 225-7 du Code du travail	1	Utiliser le code 6.63
* 8.45 - Congé de formation de cadres et animateurs pour la jeunesse	Art. L 225-1 du Code du travail	1	Utiliser le code 1.56
* 8.49 - Formation des conseillers du salarié	Art. L 122-14-17 Code du travail	1	Utiliser le code 6.67
* 8.50 - Formation des conseillers du salarié	Art. L 122-14-17 Code du travail	2	Utiliser le code 6.68
* 8.51 - Formation des conseillers du salarié	Art. L 122-14-17 Code du travail	3	Utiliser le code 6.69
* 8.52 - Formation des élus locaux	Décret n° 92-108 du 16 novembre 1992	1	Utiliser le code 6.70
* 8.58 - Formation des sapeurs-pompiers volontaires	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996	1	Utiliser le code 6.71
Participation aux structures de formation			
8.31 - Enseignement et correction		3	
8.32 - Enseignement et correction		1	
* 8.46 - Salariés désignés pour siéger dans une Commission, un Conseil ou un Comité administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation ou pour participer à un jury d'examen	Art. L 992-8 du Code du travail	3	Utiliser le code 6.64
* 8.47 - Membres du Conseil d'Administration de l'Agecif	Art. 4 des statuts de l'Agecif et art. 4-2 du Règlement Intérieur de l'Agecif	3	Utiliser le code 6.65

<p>* 8.48 - Membres des Comités Techniques Paritaires Régionaux de l'Agecif.</p>	<p>Art. 8-5 du Règlement Intérieur de l'Agecif et art. 9 des statuts de l'Agecif</p>	<p>3</p>	<p>Utiliser le code 6.66</p>
	<p>REFERENCES</p>	<p>POSITION REMUNERATION</p>	<p>REGLES DE GESTION</p>
<p>9 - REUNIONS EXTERIEURES, AUTRES ACTIVITES</p> <p>Réunions extérieures</p> <p>9.11 - Participation aux réunions professionnelles nationales ou régionales</p> <p>* 9.12 - Fonction d'assistance ou de représentation aux juridictions prud'homales</p> <p>9.29- Participation aux réunions des caisses de retraite complémentaire (Assemblée générale régionale, Conseil régional, Assemblée générale nationale, Commission professionnelle, Conseil d'administration, ou stage de formation sur convocation des Conseillers techniques AGRR)</p> <p>Activités de sécurité</p> <p>9.31 - Activités de sécurité</p> <p>* 9.32 - Informations et stages</p> <p>* 9.33 - Divers</p> <p>Autres activités</p> <p>9.13 - Bilan de santé (examen Sécurité sociale)</p> <p>* 9.21 - Election des délégués du personnel et du comité d'entreprise</p>	<p>Art. L 516-4 du Code du travail</p>	<p>3</p> <p>1</p> <p>3</p> <p>3</p> <p>3</p> <p>3</p> <p>3</p> <p>3</p>	<p>Utiliser le code 6.72</p> <p>Code à ne pas utiliser</p> <p>Code à ne pas utiliser</p> <p>Utiliser le code 6.73</p>

9.22 - Médecine du travail		3	
9.23- Don du sang		3	

	REFERENCES	POSITION REMUNERATION	REGLES DE GESTION
9.24 - Cérémonie avec la présence du personnel		3	
* 9.25 - Divers (prestations mutuelle et Sécurité sociale, etc.)		3	Code à ne pas utiliser
* 9.26 - Election des conseillers prud'hommes	Art L514-1 al 1 et 2 Code du travail	3	Utiliser le code 6.74
* 9.27 - Election des administrateurs des Organismes de Sécurité sociale	17 décembre 1982	3	Code à ne pas utiliser
* 9.28 - Elections CPPOSS		3	Code à ne pas utiliser
9.41 - Droit d'expression (réunion)	Loi 4 août 1982 et PA du 25 avril 1983	3	